Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20250313-2025-016-DE
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Mise en ligne le 17 mars 2025

Délibération n° 2025-016
Séance du 11 mars 2025

Avenant n° 1 à la convention avec le syndicat des eaux d'Île-de-France et FRANCILIANE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contre-valeur de la redevance performance assainissement modifiant le périmètre d'application

---

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-32-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation en date du 27 février 2025, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver l'avenant n° 1 à la convention avec le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et FRANCILIANE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contre-valeur de la redevance performance assainissement modifiant le périmètre d'application,

Vu l'avis conforme du comptable public du 13 février 2025,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention avec le syndicat des eaux d'Île-de-France et FRANCILIANE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement et de la contre-valeur de la redevance performance assainissement modifiant le périmètre d'application.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution qui en découlent.

Article 3 : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER